



## Autorisation spéciale

### Arrêté n° DIR-I-2022-168

**Nom du projet** : Utilisation de produits destinés à réguler, détruire ou éliminer les espèces animales de rats présentes en cœur de Parc national, dans le cadre des actions de conservation de l'Echenilleur de la Réunion  
**Numéro de dossier** : DIR/SEP/2022/104  
**Pétitionnaire** : Société d'Etudes Ornithologiques de la Réunion, SEOR  
**Adresse du pétitionnaire** : 13 ruelle des Orchidées, 97440 Saint-André  
**Localisation** : Massif de la Roche Ecrite

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion et notamment ses articles 3,6,7 et 8 ;  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°8 et 9 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté n° DIR-I-2021-182 du 12 juillet 2021, portant réglementation de l'utilisation de produits destinés à réguler les espèces animales de rats présentes en cœur de Parc national de la Réunion ;  
**Vu** la demande de la SEOR en date du 11 avril 2022 et relative au dossier n° DIR/SEP/2022/104, et le complément apporté le 16 juin 2022 ;  
**Vu** le rapport n° 2021-01/B - Mars 2022 de Mr Antemi Eric, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique mandaté par l'ARS ;  
**Vu** l'Avis du Conseil scientifique n° CS/SEP/2022/024 en date du 07 juillet 2022 ;

**Considérant** que le projet sera réalisé en cœur du parc national ;

**Considérant** que l'utilisation de produits destinés à réguler la présence des rats est nécessaire pour la conservation de l'Echenilleur de La Réunion ;

**Considérant** que la lutte chimique par l'usage de produits destinés à réguler la présence de Rat noir et de Rat surmulot, entraînant la mort de l'animal, est à ce jour la solution la plus adaptée compte tenu des enjeux de préservation des espèces d'oiseaux menacés et de la faible efficacité des méthodes non chimiques ;

### AUTORISE

#### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise la SEOR à utiliser les produits destinés à réguler les populations de rats noirs et de rats surmulots sur les territoires de l'Echenilleur de la Réunion sur le massif de la Roche Ecrite, tels que définis en annexe de l'arrêté DIR-I-2021-182 dans le cadre des actions de régulation des populations de rats noirs et de rats surmulots du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2022, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 de la présente autorisation.

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Au sein des enveloppes numérotées de 1 à 3 figurant sur la carte jointe (cf Annexe), la lutte contre les rats ne pourra se faire que par l'utilisation de pièges ;
- Pour toutes les autres zones l'utilisation de produits destinés à réguler les espèces animales de rats sera autorisée dans le respect des préconisations de l'arrêté n° DIR-I-2021-182 :
  - o seuls les produits à base des molécules suivantes pourront être utilisés : Difénacoum, Bromadiolone, Brodifacoum et Diféthialone ;
  - o l'utilisation de produits biocide ne sera possible qu'à l'intérieur de l'enveloppe géographique identifiée dans l'arrêté n° DIR-I-2021-182, correspondant aux zones sur le massif de la Roche-Ecrite ;
  - o dans le cadre des actions de régulation des populations de rats noirs et de de rats surmulots : la quantité maximum mise en place est de 4 kg par hectare ;
  - o les produits ne peuvent pas être utilisés dans un périmètre de :
    - 25 m par rapport aux sentiers ; en cas d'impossibilité clairement présentée et justifiée dans la démarche d'autorisation, les produits devront être mis en place de manière à être non visible depuis les sentiers et points de vue ;
    - 25 m de part et d'autre des écoulements permanents ;
    - 10 m de part et d'autre des écoulements temporaires.
  - o la SEOR devra mettre en place et faire suivre un protocole de biosécurité à tous les participants des opérations de conservation conduisant à l'utilisation de produits biocides. Ainsi, afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, un nettoyage complet des équipements utilisés (sacs, vêtements, chaussures, ...) est nécessaire avant l'entrée en cœur de parc national ;
  - o la SEOR devra procéder à une sensibilisation préalable des volontaires participants aux opérations de conservation conduisant à l'utilisation de produits biocides en cœur de parc national, à la réglementation en vigueur dans cette espace protégée. Elle devra à minima leur fournir les informations suivantes :

*« L'opération de conservation se déroule en toute ou partie du « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO.*

*Le classement d'un territoire en cœur de Parc national lui permet de bénéficier d'une protection réglementaire spéciale. Cette réglementation est opposable à tous. Les contrevenants s'exposent à des sanctions pénales.*

*En conséquence, chaque participant doit respecter les règles suivantes :*

    - aucune atteinte ne doit être portée à la végétation indigène ;
    - le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est interdit ;
    - tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes) est interdit ;
    - l'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux ;
    - la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées

*dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public. » ;*

- les équipes de la SEOR pourront bivouaquer sur les massifs de la Roche Ecrite, Plaine d'Affouches et Lataniers pour les besoins des opérations de conservation du Tuit-Tuit en lien avec la présente autorisation ;
- la présente autorisation permet également aux équipes de la SEOR d'évoluer hors sentiers dans le respect de la délibération du Conseil d'Administration du Parc national concernant la délimitation et réglementation relative au territoire de l'ancienne réserve naturelle de la Roche Ecrite du 29 mai 2008 (N°2008-05) ;
- la SEOR devra mettre en place une signalétique informant les tiers la présence de produits destinés à réguler les espèces de rats lorsque le produit est épandu à moins de 50 mètres d'un sentier. Cette signalétique devra préciser : « *une opération de dératisation est en cours dans la zone où vous vous trouvez. Cette opération est menée par la SEOR, dans le cadre d'une mission de conservation de la faune endémique. Merci de ne pas sortir du sentier* ».
- la SEOR pourra mettre en place les dispositifs complémentaires ou nécessaires à l'évaluation de l'efficacité des opérations de dératisations (pièges A24, waxtags, pièges photos, ...).
- La SEOR doit ajouter le Tenrec à la liste des espèces concernées par des prélèvements opportunistes destinés à être analysés dans le cadre de l'utilisation de biocide ;
- la SEOR devra effectuer un bilan de l'utilisation des produits pour lesquels il a demandé l'autorisation, ainsi que de l'action menée dans un délai de 3 mois après la mise en place (quantité utilisée, surfaces traitées, périodes, indicateurs traduisant le succès de l'opération, conditions de mise en place du produit, informations sur les impacts éventuels sur des espèces non cibles, justifications conduisant à utiliser ou non les boîtes d'appâtage et les conséquences de ses choix...). Ce bilan devra être transmis aux services du Parc national au format numérique transformable ;
- la SEOR devra respecter les conditions de stockage des produits utilisés et devra les sécuriser, afin qu'ils ne soient pas accessibles pour le public.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est valide jusqu'au 31 octobre 2022.

### **Article 4 : Responsabilité**

La SEOR est et demeure responsable de toutes les obligations afférentes à l'utilisation de produits destinés à réguler des espèces, notamment concernant leur stockage, les équipements et certification des agents chargés de l'utilisation des produits.

### **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

## **Article 6 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

## **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

## **Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

## **Article 9 : Publication**

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

## **Article 10 : Annexes**

Sont annexés au présent arrêté :

- l'arrêté n° DIR-I-2021-182 du 12 juillet 2021, portant réglementation de l'utilisation de produits destinés à réguler les espèces animales de rats présentes en cœur de parc national de la Réunion ;
- la carte des zones et des techniques de dératisation à la Roche Ecrite en 2022

A la Plaine des Palmistes, le 11 juillet 2022

  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
  
Paul FERRAND

Copies :  
- ONF  
- DEAL  
- Secteur Nord du Parc national de la Réunion

**Carte des zones et des techniques de dératissage à la Roche Ecrite en 2022**



- Légende**
- Zones à contraintes spécifiques
  - Méthodes de lutte**
    - Dératissage raticide
    - Dératissage drone
    - Dératissage piège mécanique A24

